

## COMPARAISON DES PRESTATIONS

	Prestations de pension « normale » - Art. 28	Pension de retraite anticipée - Art. 29	Pension de retraite différée - Art. 30	Versement de départ - Art. 31
<b>Qui est admissible à ce choix ?</b>	Si vous avez 5 années ou plus de service contribuable à la Caisse et à la date de cessation de service vous avez atteint votre âge normal de retraite aux fins de pension ou plus. Pour des informations détaillées, visitez : <a href="https://www.unjspf.org/fr/for-clients-fr/options-de-prestations/">https://www.unjspf.org/fr/for-clients-fr/options-de-prestations/</a>	Si vous avez 5 années ou plus de service contribuable à la Caisse et à la date de cessation de service vous avez atteint votre de retraite anticipée ou plus mais pas encore votre âge normal de retraite aux fins de pension. Pour des informations détaillées, visitez : <a href="https://www.unjspf.org/fr/for-clients-fr/options-de-prestations/">https://www.unjspf.org/fr/for-clients-fr/options-de-prestations/</a>	Si vous avez 5 années ou plus de service contribuable à la Caisse et à la date de cessation de service vous êtes plus jeune que votre âge normal de retraite aux fins de pension. Pour des informations détaillées, visitez : <a href="https://www.unjspf.org/fr/for-clients-fr/options-de-prestations/">https://www.unjspf.org/fr/for-clients-fr/options-de-prestations/</a>	Si vous avez une période d'affiliation à la Caisse quelconque, sauf si vous avez 5 années ou plus d'affiliation et à la date de cessation de service vous avez atteint votre âge normal de retraite aux fins de pension, auquel cas vous n'êtes pas éligible pour un versement de départ. Pour des informations détaillées, visitez : <a href="https://www.unjspf.org/fr/for-clients-fr/options-de-prestations/">https://www.unjspf.org/fr/for-clients-fr/options-de-prestations/</a>
<b>Quand les prestations de pension deviennent-elles payables ?</b>	Votre date d'admissibilité est la date qui suit la date de cessation de service. Le traitement et la mise en place de votre prestation de la Caisse prendra un peu de temps, mais une fois implémentée, vous allez recevoir les paiements que vous sont dues rétroactivement.	Votre date d'admissibilité est la date qui suit la date de cessation de service. Le traitement et la mise en place de votre prestation de la Caisse prendra un peu de temps, mais une fois implémentée, vous allez recevoir les paiements que vous sont dues rétroactivement.	Normalement, votre date d'admissibilité est la date qui suit la date à laquelle vous atteignez votre âge normal de retraite quand les paiements pour cette prestation commencent. Cependant, à <u> votre demande </u> , les paiements peuvent commencer à vous être versées plus tôt, à tout moment entre votre âge de retraite anticipée et votre âge normal de retraite aux fins de pension ; dans ce cas, un <u>taux de réduction</u> serait appliqué à vos prestations, à vie, en fonction du nombre d'années de votre affiliation à la Caisse et du nombre d'années/mois qui vous séparent de votre âge normal de retraite aux fins de pension. En tous les cas, pour demander le	Après la cessation de service quel que soit l'âge. Le traitement et la mise en place de votre prestation de la Caisse prendra un peu de temps, mais une fois implémentée, vous allez recevoir la totalité du versement de départ.

## COMPARAISON DES PRESTATIONS

	Prestations de pension « normale » - Art. 28	Pension de retraite anticipée - Art. 29	Pension de retraite différée - Art. 30	Versement de départ - Art. 31
			commencement des paiements, <u>vous devez soumettre à la Caisse vos instructions de paiement sur le formulaire PF.23/A</u> , indiquant sur le formulaire la date à laquelle vous souhaitez le début des paiements commencent ; le formulaire doit être reçu par la Caisse deux mois avant la date de début.	
<b>Comment et jusqu'à quand les prestations de pension sont-elles payables ?</b>	Mensuellement et À VIE dans la monnaie de votre choix.	Mensuellement et À VIE dans la monnaie de votre choix.	Mensuellement et À VIE dans la monnaie de votre choix.	<b>Il s'agit d'un paiement forfaitaire dans la monnaie de votre choix.</b> Une fois payé, vous renoncerez à tous vos droits à d'autres formes de prestations de la Caisse.
<b>Les prestations de pension sont-elles ajustées au coût de la vie au fil du temps ?</b>	<b>OUI</b> , basé sur l'indice des prix à la consommation (IPC) des États-Unis ou de votre pays de résidence si vous préférez (si vous optez pour le système de la double filière <a href="https://www.unjspf.org/fr/for-clients-fr/le-systeme-a-double-filiere/">https://www.unjspf.org/fr/for-clients-fr/le-systeme-a-double-filiere/</a> ).	<b>OUI</b> , basé sur l'indice des prix à la consommation (IPC) des États-Unis ou de votre pays de résidence si vous préférez (si vous optez pour le système de la double filière <a href="https://www.unjspf.org/fr/for-clients-fr/le-systeme-a-double-filiere/">https://www.unjspf.org/fr/for-clients-fr/le-systeme-a-double-filiere/</a> ).	<b>OUI</b> , basé sur l'indice des prix à la consommation (IPC) des États-Unis ou de votre pays de résidence si vous préférez (si vous optez pour le système de la double filière <a href="https://www.unjspf.org/fr/for-clients-fr/le-systeme-a-double-filiere/">https://www.unjspf.org/fr/for-clients-fr/le-systeme-a-double-filiere/</a> ).	<b>NON.</b>
			Les ajustements au coût de la vie s'appliqueraient à votre prestation comme suit, quelle que soit la date à partir de laquelle vous choisissez le début des paiements : a) si vous avez cessé votre service avant le 31 décembre 1989 → à partir de l'âge de 50 ans ou plus ; ou	

## COMPARAISON DES PRESTATIONS

	Prestations de pension « normale » - Art. 28	Pension de retraite anticipée - Art. 29	Pension de retraite différée - Art. 30	Versement de départ - Art. 31
			b) si vous avez cessé votre service le 1 <sup>er</sup> janvier 1990 ou après → à l'âge de 55 ans ou plus.	
<b>Comment les prestations de pension sont-elles calculées ?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Une pension de retraite « normale » est calculée en fonction de votre taux d'accumulation (basé sur le nombre d'années/mois de votre affiliation à la Caisse) et de votre rémunération moyenne finale (c'est-à-dire les 36 mois civils de votre rémunération ouvrant droit à pension la plus élevée au cours des 60 derniers mois de votre service contribuable) à votre date de cessation de service.</li> <li>● Vous avez la possibilité de commuter jusqu'à un maximum d'un tiers (i.e., approx. l'équivalent de vos propres contributions à la Caisse et les intérêts composés) de la totalité de votre prestation de retraite en un <u>montant forfaitaire</u> payable à la date de mise en place de la prestation. Si vous optez pour le paiement d'une somme forfaitaire, votre prestation de retraite périodique sera réduite proportionnellement à vie.</li> </ul> <p>Pour plus de détails, veuillez consulter l'article 28 des Statuts de la Caisse.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● La pension de retraite anticipée est calculée en fonction de votre taux d'accumulation (basé sur le nombre d'années/mois de votre affiliation à la Caisse) et de votre rémunération moyenne finale (c'est-à-dire les 36 mois civils de votre rémunération ouvrant droit à pension la plus élevée au cours des 60 derniers mois de votre service contribuable) à votre date de cessation de service.</li> <li>● Étant donné que cette prestation commence à être payable avant votre âge normal de retraite aux fins de pension, elle sera réduite par un <b>taux de réduction</b>, à vie. L'ampleur de la réduction dépend de votre âge, c'est-à-dire le nombre d'année(s) et de mois qui vous séparent de votre âge normal de retraite aux fins de pension, et du nombre d'année de votre service contribuable à la date de cessation de service.</li> </ul> <p>*Si votre date de début d'affiliation à la Caisse était antérieure <u>avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014</u>, votre âge de retraite anticipée est de 55 ans.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● La pension de retraite différée est calculée en fonction de votre taux d'accumulation (basé sur le nombre d'années/mois de votre affiliation à la Caisse) et de votre rémunération moyenne finale (c'est-à-dire les 36 mois civils de votre rémunération ouvrant droit à pension la plus élevée au cours des 60 derniers mois de votre service contribuable) à votre date de cessation de service.</li> <li>● Si vous optez pour les paiements de cette prestation de commencer <u>avant</u> votre âge normal de retraite, (i.e. à partir d'une date entre votre âge de retraite anticipée et votre âge de retraite normale), vos prestations seront réduites à vie par un taux de réduction, de la même manière qu'une pension de retraite anticipée.</li> </ul> <p>Pour plus de détails, veuillez consulter l'article 30 des Statuts de la Caisse et l'article 27 du système d'ajustement de pension.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Un versement de départ est une somme forfaitaire représentant le remboursement de vos propres cotisations à la Caisse, majorées d'intérêts composés au taux de 3,25%.</li> <li>● <u>Si votre affiliation a duré plus de 5 années</u>, le paiement comprendra le remboursement de vos cotisations propres majorées d'intérêts composés, et sera <u>augmenté de 10 % pour chaque année que vous avez contribué à la Caisse au-delà de 5 années, jusqu'à un maximum de 100 %</u>.</li> </ul> <p>Pour plus de détails, veuillez consulter les articles 11 et 31 des Statuts de la Caisse.</p>

## COMPARAISON DES PRESTATIONS

	Prestations de pension « normale » - Art. 28	Pension de retraite anticipée - Art. 29	Pension de retraite différée - Art. 30	Versement de départ - Art. 31
		<p>Dans ce cas, les taux de réduction suivants s'appliquent en fonction de la durée de votre service contribuable (SC) :</p> <p><i>-si votre SC était inférieur à 25 années : 6 % par an et au prorata des mois ;</i></p> <p><i>-si votre SC était entre 25 et 30 ans : 3 % par an et au prorata des mois ;</i></p> <p><i>-si votre SC était de 30 ans ou plus : 1 % par an et au prorata des mois.</i></p> <p><b>*Si votre date de début d'affiliation à la Caisse était le <u>1<sup>er</sup> janvier 2014</u> ou après, votre âge de retraite anticipée est de 58 ans.</b></p> <p>Dans ce cas, les taux de réduction suivants s'appliquent en fonction de la durée de votre service contribuable (SC) :</p> <p><i>-si votre SC était inférieur à 25 années : 6 % par an et au prorata des mois ;</i></p> <p><i>-si votre SC était de 25 ans ou plus : 4 % par an et au prorata des mois.</i></p> <p>Notez qu'un taux de réduction « réduit » (de 4%, 3% ou 1%), le cas échéant, ne peut être appliqué au max. pour 5 années de réduction ; par conséquent, si à la date de séparation le participant était plus que 5 ans plus jeune le taux de</p>		

## COMPARAISON DES PRESTATIONS

	Prestations de pension « normale » - Art. 28	Pension de retraite anticipée - Art. 29	Pension de retraite différée - Art. 30	Versement de départ - Art. 31
		<p>réduction « réduit » s'appliquerait sur le max. de 5 années et pour chaque année (et au pro rata mois) supplémentaire le facteur de réduction reviendrait à 6%.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Vous avez la possibilité de commuer jusqu'à un maximum d'un tiers (i.e., approx. l'équivalent de vos propres contributions à la Caisse et les intérêts composés) de la totalité de votre prestation de retraite en un <u>montant forfaitaire</u> payable à la date de mise en place de la prestation. Si vous optez pour le paiement d'une somme forfaitaire, votre prestation de retraite périodique sera réduite proportionnellement à vie.</li> </ul> <p>Pour plus de détails, veuillez consulter l'article 29 des Statuts de la Caisse.</p>		
<b>Est-il possible de commuer une partie des prestations de pension en un montant forfaitaire ?</b>	<p><b>OUI</b>, il est possible de commuer jusqu'à un maximum d'un tiers de votre prestation de retraite en un montant forfaitaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Vous pouvez choisir tout montant forfaitaire tant qu'il ne dépasse pas le maximum d'un tiers de votre prestation de retraite (i.e., approx. l'équivalent de vos propres</li> </ul>	<p><b>OUI</b>, il est possible de commuer jusqu'à un maximum d'un tiers de votre prestation de retraite en un montant forfaitaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Vous pouvez choisir tout montant forfaitaire tant qu'il ne dépasse pas le maximum d'un tiers de votre prestation de retraite (i.e., approx. l'équivalent de vos propres</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>En règle générale, NON.</b></li> <li>● La totalité de votre prestation de retraite peut être commuée en un paiement forfaitaire à votre demande expresse et écrite <b>UNIQUEMENT</b> si le taux de la pension payable à l'âge normal de retraite aux fins de pension est inférieur à US\$1000 par an. Si votre prestation de retraite était</li> </ul>	<p>Un versement de départ est un paiement forfaitaire.</p>

## COMPARAISON DES PRESTATIONS

	Prestations de pension « normale » - Art. 28	Pension de retraite anticipée - Art. 29	Pension de retraite différée - Art. 30	Versement de départ - Art. 31
	<p>contributions à la Caisse et les intérêts composées).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Si vous optez pour le paiement d'une somme forfaitaire, votre prestation de retraite périodique sera réduite proportionnellement à vie. Plus le montant forfaitaire est élevé, plus le montant de votre prestation de retraite payable mensuellement à vie sera réduit.</li> </ul>	<p>contributions à la Caisse et les intérêts composées).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Si vous optez pour le paiement d'une somme forfaitaire, votre prestation de retraite périodique sera réduite proportionnellement à vie. Plus le montant forfaitaire est élevé, plus le montant de votre prestation de retraite payable mensuellement à vie sera réduit.</li> </ul>	<p>commuée en un montant forfaitaire, aucune autre prestation ou prestation de conjoint survivant ne serait payable.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Si vous aviez choisi ou êtes considéré comme ayant choisi une pension de retraite différée, SI la prestation n'était pas encore due pour paiement, vous pouvez modifier vos droits pour obtenir un versement unique en faisant la demande par écrit à la Caisse. Cependant, dans ce cas, vous n'auriez PAS le droit de restituer la période d'affiliation pour laquelle le paiement forfaitaire a été effectué si jamais vous redeveniez affilié à la CCPPNU ultérieurement.</li> </ul>	
<b>Des prestations de pension de conjoint survivant sont-elles prévues ?</b>	<p><b>OUI.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● À condition que vous soyez marié(e) à votre époux(se) à la date de cessation de service et que vous demeuriez marié(e) à la même personne jusqu'à la date de votre décès. La valeur de cette pension de conjoint survivant serait de 50 % de vos droits à prestations (avant la commutation d'une partie de vos prestations en un montant forfaitaire, si tel était le cas) ; des prestations de pension de survivant</li> </ul>	<p><b>OUI.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● À condition que vous soyez marié(e) à votre époux(se) à la date de cessation de service et que vous demeuriez marié(e) à la même personne jusqu'à la date de votre décès. La valeur de cette pension de conjoint survivant serait de 50 % de vos droits à prestations (avant la commutation d'une partie de vos prestations en un montant forfaitaire, si tel était le cas) ; des prestations de pension de survivant de la sorte seraient payables à vie</li> </ul>	<p><b>OUI</b> (à moins qu'elles n'aient été commuées en un montant forfaitaire).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● À condition que vous soyez marié(e) à votre époux(se) à la date de cessation de service et que vous demeuriez marié(e) à la même personne jusqu'à la date de votre décès. La valeur de cette pension de conjoint survivant serait de 50 % de vos droits à prestations (avant la commutation d'une partie de vos prestations en un montant forfaitaire, si tel était le cas) ; des</li> </ul>	<p><b>NON.</b></p>

## COMPARAISON DES PRESTATIONS

	Prestations de pension « normale » - Art. 28	Pension de retraite anticipée - Art. 29	Pension de retraite différée - Art. 30	Versement de départ - Art. 31
	<p>de la sorte seraient payables à vie et assujetties à des ajustements de coût de la vie.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Cependant, si vous avez épousé votre conjoint(e) après votre date de cessation de service, votre époux(se) ne sera pas admissible à des prestations de pension de conjoint survivant, à moins que vous ne choisissiez d'acheter une rente pour votre nouvel(le) époux(se) en soumettant en conséquence une demande écrite à la Caisse dans un délai maximal d'un an après la date du mariage.</li> </ul>	<p>et assujetties à des ajustements de coût de la vie.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Cependant, si vous avez épousé votre conjoint(e) après votre date de cessation de service, votre époux(se) ne sera pas admissible à des prestations de pension de conjoint survivant, à moins que vous ne choisissiez d'acheter une rente pour votre nouvel(le) époux(se) en soumettant en conséquence une demande écrite à la Caisse dans un délai maximal d'un an après la date du mariage.</li> </ul>	<p>prestations de pension de survivant de la sorte seraient payables à vie et assujetties à des ajustements de coût de la vie.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Cependant, si vous percevez des prestations de pension de retraite différée et que vous avez épousé votre conjoint(e) après votre date de cessation de service, votre époux(se) ne sera pas admissible à des prestations de pension de conjoint survivant, à moins que vous ne choisissiez d'acheter une rente pour votre nouvel(le) époux(se) en soumettant en conséquence une demande écrite à la Caisse dans un délai maximal d'un an après la date du mariage.</li> </ul>	
<p><b>Des prestations pour enfants pour chacun des enfants de moins de 21 ans sont-elles prévues ?</b></p>	<p><b>OUI.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Pour les enfants de moins de 21 ans, les prestations sont payables jusqu'à la fin du mois où ils auront atteint l'âge de 21 ans ;</li> <li>● Ou, des prestations de la sorte sont payables au-delà des 21 ans pour les enfants qui répondent aux conditions de l'article 36 b) des Statuts de la Caisse et qui sont reconnus par la Caisse comme étant en situation d'invalidité, auquel cas les prestations sont payables tant que l'invalidité persiste.</li> </ul>	<p><b>OUI.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Cependant, les prestations pour enfants ne deviendront payables <b>UNIQUEMENT</b> après que vous ayez atteint l'âge normal de retraite et uniquement pour les enfants qui auront moins de 21 ans. Ces prestations seront payables jusqu'à la fin du mois où ils auront atteint l'âge de 21 ans ;</li> <li>● Ou, des prestations de la sorte sont payables au-delà des 21 ans pour les enfants qui répondent aux conditions de l'article 36 b) des</li> </ul>	<p><b>NON.</b></p>	<p><b>NON.</b></p>

## COMPARAISON DES PRESTATIONS

	Prestations de pension « normale » - Art. 28	Pension de retraite anticipée - Art. 29	Pension de retraite différée - Art. 30	Versement de départ - Art. 31
		Statuts de la Caisse et qui sont reconnus par la Caisse comme étant en situation d'invalidité, auquel cas les prestations sont payables tant que l'invalidité persiste.		
<b>Que se passera-t-il si vous adhérez de nouveau à la Caisse ?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Si vous adhérez de nouveau à la Caisse après que des prestations de pension aient commencé à vous être payées, vous commencerez une nouvelle période d'affiliation à la Caisse. Dans ce cas, le paiement de vos prestations périodiques sera suspendu et aucune prestation ne vous sera versée jusqu'à votre prochaine cessation de service.</li> <li>● Vous allez accumuler de nouveaux droits à prestation pour cette nouvelle période de participation à la Caisse, et lors de votre cessation de service, vous aurez le droit de choisir d'autres prestations de la Caisse. Vos prestations de pension existantes seront rétablies à compter de la date suivant la date de votre cessation de service la plus récente une fois que les documents de cessation de service auront été reçus par la Caisse.</li> <li>● Étant donné que vous aviez déjà droit à une première pension de la Caisse, vous avez acquis des droits à pension accumulés, ce qui signifie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Si vous adhérez de nouveau à la Caisse après que la pension de retraite anticipée a commencé à vous être payée, vous commencerez une nouvelle période d'affiliation à la Caisse. Dans ce cas, le paiement de vos prestations périodiques sera suspendu et aucune prestation ne vous sera versée jusqu'à votre prochaine cessation de service. Vous allez accumuler de nouveaux droits à prestation pour cette nouvelle période d'affiliation à la Caisse et lors de votre cessation de service, vous aurez le droit de choisir d'autres prestations de la Caisse. Vos prestations de pension existantes seront rétablies à compter de la date suivant la date de votre cessation de service la plus récente une fois que les documents de cessation de service auront été reçus par la Caisse.</li> <li>● Étant donné que vous aviez déjà droit à une première pension de la Caisse, vous avez acquis des droits à pension accumulés, ce qui signifie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Si vos prestations de pension de retraite différée ne sont PAS encore en paiement, et que vous devenez affilié à la Caisse de nouveau après une période de pause de votre service de PLUS de 36 mois, même avant le début du paiement de vos prestations de retraite différée, vous commencerez une nouvelle période de participation à la Caisse pour laquelle vous obtiendrez de nouveaux droits en vertu de la Caisse.</li> <li>Dans ce cas, vous avez l'option sous l'article 24bis des Statuts de la Caisse de faire une demande écrite de restitution de votre prestation de retraite différée dans un délai de 12 mois à compter de la date de votre ré-affiliation à la Caisse. Pour des informations détaillées sur cette option de 'restitution' veuillez consulter l'article 24bis des Statuts de la Caisse et visitez : <a href="https://www.unjspf.org/fr/for-clients-fr/restitution/">https://www.unjspf.org/fr/for-clients-fr/restitution/</a></li> <li>● Étant donné que vous aviez déjà droit à une première pension de la</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Si un versement de départ vous a été payé et que vous redevenez affilié à la Caisse, vous pourrez choisir de restaurer votre plus récente période d'affiliation en informant la CCPNU par écrit de votre intention dans un délai de 12 mois à compter de la date de votre ré-affiliation à la Caisse. En cas de versement de départ</li> <li>● Si un versement de départ vous a été payé et que vous redevenez affilié à la Caisse, vous pourrez choisir de restituer votre plus récente période d'affiliation en vertu de l'article 24 des Statuts de la Caisse en informant la CCPNU par écrit de votre intention dans un délai de 12 mois à compter de la date de votre ré-affiliation à la Caisse. Pour plus de détails sur cette restauration, veuillez consulter l'article 24 des Statuts de la Caisse et visitez : <a href="https://www.unjspf.org/fr/for-clients-fr/restitution/">https://www.unjspf.org/fr/for-clients-fr/restitution/</a></li> <li>● Si AUCUN versement de départ ne vous a été payé, que vous</li> </ul>



## COMPARAISON DES PRESTATIONS

	Prestations de pension « normale » - Art. 28	Pension de retraite anticipée - Art. 29	Pension de retraite différée - Art. 30	Versement de départ - Art. 31
	<p>qu'il n'est pas nécessaire de satisfaire de nouveau à l'exigence de 5 ans d'affiliation avant de pouvoir toucher des prestations de pension périodiques de la part de la Caisse. Vos options de prestations pour cette nouvelle période d'affiliation seraient des prestations de pension supplémentaires OU un versement de départ. Pour plus de détails, veuillez consulter l'article 40 des Statuts de la Caisse.</p>	<p>qu'il n'est pas nécessaire de satisfaire de nouveau à l'exigence de 5 ans d'affiliation avant de pouvoir toucher des prestations de pension périodiques de la part de la Caisse. Vos options de prestations pour cette nouvelle période d'affiliation seraient des prestations de pension supplémentaires OU un versement de départ. Pour plus de détails, veuillez consulter l'article 40 des Statuts de la Caisse.</p>	<p>Caisse, vous avez acquis des droits à pension accumulés, ce qui signifie qu'il n'est pas nécessaire de satisfaire de nouveau à l'exigence de 5 ans d'affiliation avant de pouvoir toucher des prestations de pension périodiques de la part de la Caisse.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Cependant, si votre pension de retraite différée n'est PAS encore en paiement, que vous reprenez du service et que vous redevenez affilié de la Caisse DANS UN DÉLAI de max. 36 mois à compter de la date de cessation, votre participation à la Caisse sera considérée comme ayant été continuée, À MOINS que le paiement de votre pension de retraite différée n'ait déjà commencé.</li> <li>● Si vous adhérez de nouveau à la Caisse APRÈS que des prestations de pension périodiques aient commencé à vous être payées, vous commencerez une nouvelle période d'affiliation à la Caisse. Dans ce cas, le paiement de vos prestations périodiques sera suspendu et aucune prestation ne vous sera versée jusqu'à votre prochaine cessation de service. Vous allez accumuler de nouveaux droits à prestation pour cette nouvelle</li> </ul>	<p>reprenez du service et redevenez affilié à la Caisse dans un délai de 36 mois à compter de la date de cessation de service, votre participation à la CCPNU sera considérée comme ayant été continuée. La période entre votre date de cessation de service et la date à laquelle vous redevenez affilié de la Caisse sera alors considérée comme une interruption de service qui ne pourra en aucun cas donner droit à un paiement de pension.</p>

## COMPARAISON DES PRESTATIONS

	<b>Prestations de pension « normale » - Art. 28</b>	<b>Pension de retraite anticipée - Art. 29</b>	<b>Pension de retraite différée - Art. 30</b>	<b>Versement de départ - Art. 31</b>
			période d'affiliation à la Caisse et lors de votre cessation de service, vous aurez le droit de choisir d'autres prestations de la Caisse. Vos prestations de pension existantes seront rétablies à compter de la date suivant la date de votre cessation de service la plus récente une fois que les documents de cessation de service auront été reçus par la Caisse.	